

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 29 novembre 2022
Convocation du : 22 novembre 2022
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
N° BC_2022_0127 **Président de séance : Gabriel DOUBLET**
Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Alain LETESSIER

Excusés :

Aenny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Nadine JACQUIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération B-2015-162 précise en son article IV-B que la collectivité peut verser une indemnité de fonction itinérante.

Vu l'avis du comité technique du 17 novembre 2022.

Les collectivités peuvent déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Jusqu'à aujourd'hui, la délibération B-2015-162 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210€.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé de porter le montant annuel brut de l'indemnité selon les modalités suivantes :

- La fréquence de déplacement doit être supérieure à deux fois par semaine. En deçà, il sera considéré que le caractère « essentiel » des fonctions itinérantes n'est pas rempli.
- Le déplacement récurrent doit avoir lieu au cours de la journée de vacation, il ne s'agit pas d'un changement de site d'une journée à l'autre.
- L'agent ne doit pas avoir accès à un pôle de véhicules de service qui pourrait se substituer à l'utilisation de son véhicule personnel, ou de transport en commun reliant aisément les lieux de mission.
- Le montant annuel est appliqué selon le barème suivant (montants annuels bruts au prorata du temps d'activité annuel) :
 - o Agent de bureau et de direction de l'EBAG : 210€
 - o Agent de bureau et de direction du conservatoire : 300€
 - o Professeur de l'EBAG : 415€
 - o Professeur du conservatoire : 615€

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Si d'autres personnels venaient à être concernés par la prime Indemnité de fonctions itinérantes, l'attribution se fera par voie d'arrêté individuel selon les modalités listées ci-avant.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les nouvelles modalités d'application relative à l'indemnité de fonctions itinérantes à compter de l'indemnité qui versée en 2023, au titre de l'année 2022.

D'ABROGER l'article IV-B de la délibération B-2015-162 relative aux frais de déplacements.

Le Secrétaire de séance



Signé par : Alain FARINE
Date : 29/11/2022
Qualité : Agglo - DGS

Pour le président et par délégation,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.